



Département de la Guadeloupe
Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin

SEANCE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024
 Délibération du Comité Syndical
 8^{ème} séance ordinaire de l'année
 N°40-12-2024

MODIFICATION DES STATUTS DU SMT CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITES DU 24 DECEMBRE 2019

Le jeudi 19 décembre 2024 à 9h30, le Comité Syndical dûment convoqué le jeudi 12 décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire de Cap Excellence, Boulevard Légitimus, 97110 Pointe-à-Pitre, sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN, Président ;

	PRÉNOM	NOM	FONCTION	PRÉSENT(E)	ABSENT(E)	OBSERVATIONS
1	Georges	DAUBIN	Président	X		
2	Alix	NABAJOTH	1er Vice-Président	X		
3	Elodie	CLARAC	2e Vice-Présidente	X		Excusée et remplacée par Mme Nanouska LOUIS
4	Jules	FRAIR	3e Vice-Président	X		
5	Nadia	CELINI	4e Vice-Présidente	X		
6	Harry	DURIMEL	5e Vice-Président	X		Excusé et remplacé par Mr Georges BREDENT
7	Christian	BAPTISTE	6e Vice-Président		X	Elu démissionnaire
8	Dominique	BIRAS	Délégué titulaire		X	
9	Denis	BERNADOTTE	Délégué titulaire	X		Excusé et remplacé par Mr Tony MOUSSE
10	Fulbert	HENRY	Délégué titulaire		X	Excusé
11	Nadiah	SURVILLE-PERAFIDE	Déléguée titulaire	X		Mme Francine DOQUET-ROUSSAS présente
12	Danila	BAZILE-CHALUS	Déléguée titulaire	X		
13	Jean-Luc	CELIGNY	Délégué titulaire	X		Excusé et remplacé par Mr Alain SOREZE EUGENE
14	Hugues	CHATEAUBON	Délégué titulaire	X		
15	Liliane	MONTOUT	Déléguée titulaire	X		
16	Ary	CHALUS	Délégué titulaire		X	Excusé
17	Philippe	DEZAC	Délégué titulaire		X	

Nombre de délégués en exercice : 16

Délégués présents : 13

Votants : 12

Assistaient également à la séance : Patrick RILCY (DGS) ; Lesly BIABIANY (Chargée de mission auprès de la Direction) ; Ruiz CHALUS (Service Financier) ; Nadine CYSIQUE (Service Financier) ; Sandrine DELVERT (Responsable Régie) ; Endrick ERAVILLE (Responsable RH) ; Patrick JEAN-CHARLES (Chargé de mission auprès de la Direction) ; Robert LANDRE (Service Juridique) ; Livio CAILLON (Service Juridique) ; Luidgy LEFEBVRE (Préfiguration Transport Scolaire) ; Jean-Claude VATI et Jerrold DAUBIN (Service informatique) ; Tatiana DIDON (Secrétariat de Direction) ; Malika DRAGIN (Service Communication) ; Karim CYRILLE (Service Moyens Généraux) ; Mr Pierre-Yves CHICOT (AMO Juridique) ; Mme Maryline BESSONE (AMO Juridique) ;

Secrétaire de séance : Mme Nadia CELINI a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du CGCT).

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis sa création par arrêté préfectoral en date du 9 mars 2004, le Syndicat Mixte des Transports de Petit-Cul-de-Sac-Marin (SMT), n'a été effectuée aucune modification statutaire concernant la compétence du SMT, et ce, malgré la promulgation de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des mobilités ;

Par ailleurs, plusieurs évolutions importantes sont survenues depuis sa création :

- La substitution des communes membres par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à savoir la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et celle de la Riviera du Levant, en conformité avec leur engagement dans ces structures ;
- Le retrait du département de la Guadeloupe, constaté par arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2019, suite à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Les modifications intervenues n'ont jamais conduit à une révision des statuts afin de prendre en compte ces évolutions, ce qui pose plusieurs problèmes :

- Les EPCI à fiscalité propre n'ont jamais été intégrés dans les articles statutaires, entraînant un blocage des évolutions dès lors que, selon l'article 7.3, alinéa 4, un quorum de trois collectivités membres est requis pour statuer ;
- Le retrait du département n'a pas donné lieu à une révision des modalités de participation financière des membres du syndicat, alors que l'article 12, alinéas 2 et 3, stipule que les dépenses d'investissement doivent être réparties par quart entre chacun des membres.

En conséquence, il est impératif de sécuriser les statuts du SMT, notamment en révisant l'article 5, afin d'actualiser les compétences du Syndicat Mixte des Transports de Petit-Cul-de-Sac-Marin et de les aligner sur les évolutions législatives et organisationnelles comme suit :

Rédaction actuelle des statuts	Modifications proposées	Commentaires	Version consolidée des statuts après modification
TITRE II - OBJET - COMPETENCES <i>Article 5 : Objet</i> Au titre de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, le Syndicat Mixte des Transports remplira et exercera les missions suivantes : • Coordonner l'ensemble des services de transports publics	TITRE II - OBJET - COMPETENCES <i>Article 5 : Objet</i> ~~Au titre de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, le Syndicat Mixte des Transports remplira et exercera les missions suivantes :~~ • ~~Coordonner l'ensemble des services de transports publics~~	Réécriture de la compétence Mobilités à partir des évolutions législatives issues de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019	TITRE II - OBJET - COMPETENCES <i>Article 5 : Objet</i> Le Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin dispose des compétences suivantes : A - Organisation et exploitation : 1° Services réguliers de transport public de personnes ;

réguliers urbains et maritimes mis en place par les collectivités adhérentes à destination des usagers des transports collectifs sur son périmètre de compétences ; • Mettre en place un système d'information à destination des usagers ; • Rechercher une tarification coordonnée ainsi que des titres de transport uniques ou unifiés et d'étudier les compensations entre les différentes Autorités Organisatrices membres pour les services qu'il coordonne ; • Assurer l'organisation des transports publics urbains et maritime de voyageurs que les collectivités membres auront transférés. A ce dernier titre, il a notamment pour mission d'étudier, de réaliser et de gérer les équipements et	~~réguliers urbains et maritimes mis en place par les collectivités adhérentes à destination des usagers des transports collectifs sur son périmètre de compétences ;~~ • ~~Mettre en place un système d'information à destination des usagers ;~~ • ~~Rechercher une tarification coordonnée ainsi que des titres de transport uniques ou unifiés et d'étudier les compensations entre les différentes Autorités Organisatrices membres pour les services qu'il coordonne ;~~ • ~~Assurer l'organisation des transports publics urbains et maritime de voyageurs que les collectivités membres auront transférés.~~ ~~A ce dernier titre, il a~~ notamment pour mission d'étudier, de réaliser et de gérer les équipements et	2° Services à la demande de transport public de personnes ; 3° Services de transport scolaire définis aux articles <u>L. 3111-7 à L. 3111-10</u>, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article <u>L. 3111-8</u> ; 4° Services relatifs aux usages partagés de vélos et engins de déplacement personnel motorisés électriquement ou non ; 5° Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ; 6° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les
--	---	--

infrastructures de transport utiles à l'accomplissement de sa mission et en assumer corrélativement la maîtrise d'ouvrage. Le Syndicat Mixte des Transports peut de même, conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage ou recevoir mandat de la part de ses membres dans les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article 2-II et des articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée. Il est expressément autorisé à utiliser le domaine public de ses membres suivant des modalités qui pourront, le cas échéant, être précisées par convention, pour l'exercice de cette compétence et peut à son tour habilitier l'exploitant qu'il choisira dans le cadre de contrats d'exploitation à utiliser le domaine ainsi mis à disposition. Pour les collectivités n'ayant pas transféré de compétence, les modalités d'utilisation du domaine public feront l'objet de conventions entre le syndicat mixte ~~des Transports~~ et la ou les collectivités concernées	infrastructures de transport utiles à l'accomplissement de sa mission et en assumer corrélativement la maîtrise d'ouvrage. # est expressément autorisé à utiliser le domaine public de ses membres suivant des modalités qui pourront, le cas échéant, être précisées par convention, pour l'exercice de cette compétence et peut à son tour habilitier l'exploitant qu'il choisira dans le cadre de contrats d'exploitation à utiliser le domaine ainsi mis à disposition. Pour les collectivités n'ayant pas transféré de compétence, les modalités d'utilisation du domaine public feront l'objet de conventions entre le syndicat mixte ~~des Transports~~ et la ou les collectivités concernées	Sans objet avec des dispositions statutaires Sans objet avec les dispositions statutaires Précision rédactionnelle	pollutions et les nuisances affectant l'environnement. 7° Au titre des compétences énumérées supra, le Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin a notamment pour mission d'étudier, de réaliser et de gérer les équipements et infrastructures de transport utiles à l'accomplissement de sa mission et en assumer corrélativement la maîtrise d'ouvrage. Repris <i>infra</i> au C - Autre 8° Le Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin est expressément autorisé à utiliser le domaine public de ses membres suivant des modalités qui pourront, le cas échéant, être précisées par convention, pour l'exercice de cette compétence et peut à son tour habilitier l'exploitant qu'il choisira dans le
---	---	---	--

syndicat mixte des Transports et la ou les collectivités concernées Pour la réalisation du TCSP (Transport collectif en site propre) prévu dans le cadre du PDU (Plan de déplacements urbains), l'emprise du projet fait l'objet d'une délimitation précise par rapport au reste de la voie afin d'identifier le champ de compétence du syndicat mixte des transports. Il est également soumis, aux obligations qui s'imposent aux Autorités Organisatrices des Transports • L'élaboration et l'approbation d'un PDU • La mise en accessibilité du réseau des transports	Pour la réalisation du TCSP (Transport collectif en site propre) prévu dans le cadre du ~~PDU~~ (~~Plan de déplacements urbains~~), l'emprise du projet fait l'objet d'une délimitation précise par rapport au reste de la voie afin d'identifier le champ de compétence du syndicat mixte des transports. Il est également soumis, aux obligations qui s'imposent aux Autorités Organisatrices des ~~Transports~~ • L'élaboration et l'approbation d'un ~~PDU~~ • La mise en accessibilité du réseau des transports		cadre de contrats d'exploitation à utiliser le domaine ainsi mis à disposition. 9° Le Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin est soumis, aux obligations qui s'imposent aux Autorités Organisatrices des mobilités • L'élaboration et l'approbation d'un Plan de mobilité • La mise en accessibilité du réseau des transports B - Conseil 1° Service de conseil et d'accompagnement
--	---	--	--

			individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ; 2° Conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ; C - Autres Le Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin peut de même, conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage ou recevoir mandat de la part de ses membres dans les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article 2-II et des articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée.
--	--	--	---

Le comité syndical,

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L.3111-7 et 8 et L.1221-5 ; Vu

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/271/ADII/2 du 9 mars 2004 portant création du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2623/AD/II/4 du 19 mars 2007 entérinant la modification statutaire du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-735 PREF/DDE du 5 juin 2008 portant création du Périmètre de transports publics urbains intercommunal du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2056/AD/II/2 du 9 décembre 2009 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant modification du périmètre du Syndicat mixte des transports du Petit cul de sac marin ;

Vu la délibération du 21 février 2015 du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin acceptant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Riviera du Levant ;

Vu les articles 13 et 14 du syndicat mixte des transports du Petit-cul-de-sac-marin relatifs aux modifications statutaires,

Vu les statuts actuellement en vigueur du Syndicat Mixte des Transports du Petit-Cul de Sac Marin ;

Vu la nécessité d'adapter les statuts conformément aux dispositions prévues par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019. ;

Considérant l'exposé de Monsieur le président ;

Après avoir délibéré, à la majorité, décide :

Résultat :

Pour : 12

Contre : 00

Abstention : 00

DECIDE

ARTICLE 1 : Approbation des modifications statutaires

D'approuver les modifications des statuts du Syndicat Mixte des Transports de Guadeloupe, telles que décrites en annexe de la présente délibération, en réécrivant l'article 5 comme suit :

TITRE II - OBJET - COMPETENCES

Article 5 : Objet

Le Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin dispose des compétences suivantes :

A - Organisation et exploitation :

1° Services réguliers de transport public de personnes ;

2° Services à la demande de transport public de personnes ;

3° Services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;

4° Services relatifs aux usages partagés de vélos et engins de déplacement personnel motorisés électriquement ou non ;

5° Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

7° Au titre des compétences énumérées supra, le Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin a notamment pour mission d'étudier, de réaliser et de gérer les équipements et infrastructures de transport utiles à l'accomplissement de sa mission et en assumer corrélativement la maîtrise d'ouvrage. (Repris infra au C – Autre)

8° Le Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin est expressément autorisé à utiliser le domaine public de ses membres suivant des modalités qui pourront, le cas échéant, être précisées par convention, pour l'exercice de cette compétence et peut à son tour habiller l'exploitant qu'il choisira dans le cadre de contrats d'exploitation à utiliser le domaine ainsi mis à disposition.

9° Le Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin est soumis, aux obligations qui s'imposent aux Autorités Organisatrices des mobilités :

- L'élaboration et l'approbation d'un Plan de mobilité*
- La mise en accessibilité du réseau des transports*

B - Conseil

1° Service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

C - Autres

Le Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin peut de même, conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage ou recevoir mandat de la part de ses membres dans les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article 2-II et des articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 2 : Objet des modifications

Les principales modifications statutaires portent sur les compétences du Syndicat Mixte des Transports conformément aux dispositions prévues par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

Les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de leur approbation par les membres du Conseil Syndical et après leur publication ou transmission au représentant de l'État, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Président et le service administratif du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet, pour contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

ARTICLE 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Baie-Mahault, le 20 décembre 2024

Le Président

Georges DAUBIN

